

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROISEL
DU 8 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 08 Décembre à 19H00, le Conseil Municipal de la commune de Roisel, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire à la Mairie de Roisel, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FLAMENT Maire

Date de convocation : 01/12/2022
Effectif légal du Conseil Municipal : 19
Conseillers Municipaux en exercice : 19
Conseillers présents : 12
Secrétaire de séance : MOGIN Maryline

Étaient Présents : FLAMENT Jean-Jacques, DINE Nathalie, MOGIN Maryline, CARRE Bruno, VASSEUR Mehdi, MICHEL Eloïse, GREUIN Jacques, D'HAUSSY Jean-François, JOSSE Jennifer, DECAUX Bernadette, DINE Marc, DE ABREU Virginia

Procurations : M. THOMAS Mickaël absent excusé donne pouvoir à Mme MOGIN Maryline, M. BOULOGNE Christophe absent excusé donne pouvoir à Mme DINE Nathalie, M. QUEULIN Thomas absent excusé donne pouvoir à M. VASSEUR Mehdi, M. VASSEUR Claude absent excusé donne pouvoir à Mme DECAUX Bernadette

Absents : Mme FERRIERE Lydie, Mme ZGODA Laura, Mme FELIX Anne

APPROBATION DU PV DU 28 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal a été adopté à
 à l'unanimité à la majorité

551/08122022 CREATION D'UNE COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire propose de constituer une commission communale concernant les différentes odeurs que les riverains de la commune peuvent sentir.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents, DECIDE** de constituer la commission comme suit :

Rapporteur : VASSEUR Claude

Membres : FLAMENT Jean-Jacques, BOULOGNE Christophe, THOMAS Mickaël, SZWARACKI Didier, DECAUX Pierre, VETTER Lucien, COFFIN Valérie

552/08122022 PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Le maire rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte-tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, il convient d'analyser le risque débiteur par débiteur, créance par créance.

Cependant, en pratique lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique. Ainsi, deux types de calcul sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1) Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la commune.

2) Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués

Cette deuxième méthode est à la fois plus simple et plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2321-2, Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49 - M57

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (principal et annexes),

DECIDE d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023 et pour l'ensemble des budgets (principal et annexes), la méthode prenant en compte

L'ancienneté de la créance (méthode 2) comme suit :

Année de la créance	Taux de dépréciation
N	0 %
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Exercices antérieurs	100 %

DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

AUTORISE le maire à effectuer les écritures correspondantes au budget.

553/08122022 RECENSEMENT DE LA POPULATION : NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le recensement de la population aura lieu dans la commune entre le 19 janvier et le 18 février 2023.

Il précise qu'il convient à cet effet :

- de désigner un coordonnateur communal, de préférence parmi le personnel communal
- de désigner quatre agents recenseurs (un par district de recensement)
- de fixer la rémunération des agents recenseurs qui incombe à la commune.

Concernant cette rémunération, il signale que la commune percevra de l'Etat une dotation forfaitaire de 3 112 € dont elle a le libre usage et qui a été définie à partir des chiffres du recensement de 2017.

Il propose dans ces conditions :

- de nommer Madame DE ANDRADE Méline en qualité de coordonnateur communal
- de nommer Madame PEZIN Amandine en qualité de coordonnateur communal suppléante
- de recruter en qualité d'agents recenseurs : Mesdames DECHAULNES Margareth, FLAMENT Sylvie et Messieurs FIRMIN Pierre-Marie et HULOT Gwénaél.
- d'affecter la totalité de la dotation de l'Etat à la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré DÉCIDE d'accepter l'ensemble de ces propositions.

554/08122022 AVENANT CONVENTION SATESE (Service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration)

Monsieur le Maire rappelle que la convention technique pour l'exploitation de la station d'épuration arrive à termes et que nous devons la renouveler pour une durée de 3 ans.

Conformément à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, le Département pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire doit mettre à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, une assistance technique dans les domaines de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Département de la Somme a fait le choix de déléguer ses assistances techniques, dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, à l'EPTB Somme AMEVA, syndicat mixte dont il est membre. Cette délégation de compétence a été renouvelée pour les années 2023 à 2025.

La Commune de ROISEL remplit les critères d'éligibilités pour bénéficier de cette assistance dans le domaine de l'assainissement collectif. C'est pourquoi l'EPTB Somme AMEVA se doit de lui proposer la convention correspondante.

Les prestations qui seront réalisées par l'EPTB Somme AMEVA concernent à la fois le volet technique mais également administratif, permettant à la collectivité de répondre à ses obligations réglementaires.

Pour l'année 2023, la rémunération s'élève à 1542€ (prestations non soumises à la TVA).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Nombres de Voix : 16

Pour : 16

Contre : 0

Absentions : 0

- **DÉCIDE** d'accepter la proposition d'assistance technique en assainissement collectif pour les années 2023, 2024 et 2025,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention triennale avec l'EPTB Somme AMEVA pour ces prestations, qui s'élèvent à 1542€ pour l'année 2023.

555/08122022 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR POUR LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet pour le système de vidéoprotection.

Pour un montant de travaux estimé à 81 698.16€ € HT

Correspondant au(x) devis présenté(s) par :

L'entreprise CITY PROTECT : 79 810.00€

SICAE : 1 888.16€

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante ADOPTE le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État au titre de la DETR et arrête le plan de financement suivant :

Subvention Etat DETR : 32 679.27 € (40 %)

Subvention DEPARTEMENT : 32 679.27 € (40%)

Part revenant au maître d'ouvrage : 32 679.25€

556/08122022 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME POUR LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet pour le système de vidéoprotection.

Pour un montant de travaux estimé à 81 698.16€ € HT

Correspondant au(x) devis présenté(s) par :

L'entreprise CITY PROTECT : 79 810.00€

SICAE : 1 888.16€

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante ADOPTE le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État au titre de la DETR et arrête le plan de financement suivant :

Subvention Etat DETR : 32 679.27 € (40 %)

Subvention DEPARTEMENT : 32 679.27 € (40%)

Part revenant au maître d'ouvrage : 32 679.25€

557/08122022 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME POUR LE CHANGEMENT DE FENETRE DANS UN LOGEMENT COMMUNAL

Le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante les devis pour le changement de fenêtre dans un logement communal situé au 16 rue de la République.

Pour un montant de travaux estimé à 5 210.40 € HT

Correspondant au(x) devis présenté(s) par :

Etablissement PLAIN

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ADOPTE le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État au titre

Du conseil départemental et arrête le plan de financement suivant :

Subvention Etat DEPARTEMENT : 2 084.16 € (40 %)

558/08122022 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe le conseil municipal de la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, Techniques et Patrimoine et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers,

il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la Mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 6 jours.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 15h à 18h et le samedi de 9h30 à 12h

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (par exemple de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h00).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables, notamment pour pouvoir participer aux différentes réunions de conseil ou de commissions, d'être présents lors des différentes élections.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, seule l'autorité territoriale pourra désigner l'agent présent et la nécessité de la présence.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 35 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- Plage fixe de 8h00 à 12h00
- Pause méridienne entre 12h00 et 13h30
- Plage fixe de 13h30 à 16h30

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables, ce qui permet d'avoir des horaires d'hiver et d'été, afin de pouvoir s'adapter au climat. Seule l'autorité territoriale ou le responsable technique pourra définir les modalités des horaires variables.

Les services culturels :

Les agents des services culturels seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur une année civile :

- 35 heures sur 6 jours

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

Lundi :

Plage Fixe de 13h à 17h00

Mardi / Mercredi / Jeudi / Vendredi :

Plage Fixe de 9h à 12h

Pause méridienne entre 12h et 14h

Plage Fixe de 14h à 18h

Samedi :

Plage fixe de 9h à 12h

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables, notamment lors de manifestations culturelles. Ces horaires sont définis et ordonnancés par l'autorité territoriale.

Les services d'entretien

Chaque agent d'entretien est soumis à un cycle de travail annuel basé sur une année civile.

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire.

Au sein de ce cycle, les agents seront soumis à des horaires fixes définis par l'autorité territoriale.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : **(au choix)**

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année en cours qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 01 Février 2022

DECIDE d'adopter la proposition du Maire

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

559/08122022 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe afin d'exercer les fonctions de secrétariat de Mairie.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée,

- La création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe permanent à temps complet à raison de 35 hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un agent relevant du grade des Adjoints Administratif et de la catégorie C à compter du 01 Janvier 2023

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents, DECIDE** de créer le poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à compter du 01 Janvier 2023.

560/08122022 DELIBERATION FIXANT LE TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Le conseil municipal, sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré et **à l'unanimité des membres présents, APPROUVE** le tableau des emplois permanents de la collectivité à compter de ce jour comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS A LA DATE 08 DECEMBRE 2022

Cadres d'emplois/Grade	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière administrative		
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 TC
Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1TC
	Adjoint Administratif Territorial	1 TC
	Secrétaire de Mairie	1 TC 35H00
Filière technique		
Adjoint technique principal	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 TC 35h00
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 TNC 22H00
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 TC 35H00
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 TNC 22H00
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 TNC 21h00
	Adjoint technique	4 TC
Filière Médico-sociale		
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1 TC

561/08122022 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL

Le Maire informe l'Assemblée pour passer les amortissements de fin d'année nous devons prendre une décision modificative.

La décision modificative proposée est la suivante :

FONCTIONNEMENT DEPENSES :

RECETTE :

Compte 023 : - 26 647 €

Compte 6811 : + 26 647 €

INVESTISSEMENT

Compte 021 : - 26 647€

Compte 040 : + 26 647 €

Le Conseil Municipal après avoir ouïe l'exposé de son Maire, **à l'unanimité des membres présents, DECIDE** prendre cette décision modificative.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire demande à l'assemblée, suite à la conjoncture actuelle, comment mettre les éclairages de Noël pour cette année.

Après un tour de table, il a été décidé, à la majorité, de laisser les illuminations cette année.

Les illuminations vont être en marche seulement pendant les vacances de Noël.

Bernadette DECAUX et Claude VASSEUR

« Le stationnement dans Roisel pose encore problème dans la rue Pasteur, au niveau des commerces en journée, rue Béranger (un véhicule jaune reste stationné au même endroit) et au niveau des écoles primaires, le midi et le soir, à la sortie des classes. Que pouvez-vous faire ?

Nous aurions une suggestion à soumettre lors de la prochaine commission des travaux à venir ..

Pour le problème des écoles élémentaires »

Monsieur le Maire informe, suite à la commission travaux, que le stationnement se fera unilatéralement afin de sécuriser le trafic dans cette rue.

Monsieur le Maire informe qu'il serait nécessaire de rappeler sur le bulletin municipal que les véhicules de chaque particulier, si cela est possible, pourraient se garer dans leur garage ou dans leur cour privée.

Concernant le stationnement du bus, la question sera revue.

Monsieur le Maire informe qu'un courrier sera envoyé au propriétaire du camion jaune afin qu'il fasse le nécessaire dans les plus brefs délais.

Monsieur le Maire informe également qu'il serait judicieux que les propriétaires rentrent leurs poubelles dès que le ramassage est effectué dans la rue Béranger.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Délibérations n° 551/08122022 au 561/08122022